

PERSONNE PUBLIQUE :

XXXXXX
XXX
XXXXXXXXXX
Tél:

Fourniture et acheminement d'électricité et services associés

**Acte d'engagement de l'accord cadre
AE**

MARCHE N°

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU CONTRACTANT</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 : VALIDITE DE L'OFFRE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 4 : PRIX SUR LA DUREE DE L'ACCORD CADRE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE D'ACCORD CADRE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6 : DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CESSIBILITE DE CREANCES</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 7 : AVANCE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 8 : SIGNATURE</u>	<u>6</u>

Article 1 : Identification de la personne publique

Pouvoir Adjudicateur :

Nom : XXXXXXXX

Coordonnées : XXXXX

Ordonnateur :

Monsieur/Madame XXXXXXX

Article 2 : Identification du contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses Administratives et particulières (CCATP) et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☐ Le signataire (Candidat individuel),

M

Agissant en qualité de

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Courriel 1

Courriel 2

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

☐ engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Courriel 1

Courriel 2

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de
désigné mandataire :
☐ du groupement solidaire
☐ solidaire du groupement conjoint
☐ non solidaire du groupement conjoint
Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Courriel
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
S'engage, au nom des membres du groupement, sur la base de l'offre du groupement, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après;

Article 2 : Validité de l'offre

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 60 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 3 : Dispositions générales

Le présent Acte d'Engagement concerne :

- la fourniture d'électricité pour les points de livraison (PDL) listés en **annexe 1 du CCATP** l'accès et l'utilisation, pour ces points de livraison, dans le cadre d'un contrat unique, au réseau public de distribution
- la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du code de l'énergie
- les services associés à la fourniture d'électricité pour ces mêmes points de livraison (plateforme Web, Flux de facturation, traitement des demandes au gestionnaire de réseau de distribution (GRD), notamment)

Ce marché définit les termes régissant les marchés passés sur son fondement.

Article 4 : Prix sur la durée de l'accord cadre

Au stade de l'accord cadre, il est demandé de remettre un prix indicatif selon le BPU fourni.

Article 5 : Durée du marché d'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la notification du marché. Le contrat est résiliable par décision de l'acheteur public, notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant l'échéance.

Article 6 : Délivrance du certificat de cessibilité de créances

Dans le cadre de marché sans montant minimum et sans montant maximum, le titulaire devra faire une demande de délivrance de certificat de cessibilité de la créance pour le marché dont il souhaitera céder ou nantir la créance.

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....

☐ La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- ☐ membre d'un groupement d'entreprise
- ☐ sous-traitant

Article 7 : Avance

Conformément aux dispositions du marché, l'entreprise ci-dessus désignée :

- ☐ refuse de percevoir l'avance
- ☐ accepte de percevoir l'avance

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

Article 8 : Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur,

ANNEXE 1

DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				

PERSONNE PUBLIQUE

XXXXX
XXX
XXXXXXXXX
Tél:

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES D'ELECTRICITE ET SERVICES

**Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières
de l'accord cadre
CCATP**

MARCHE N°

Procédure ouverte

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	11
1.1 - OBJET DU MARCHE	11
1.2 - FORME DU MARCHE	11
1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	11
1.4 - DUREE DU MARCHE D'ACCORD CADRE	11
1.5 - DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS	11
1.6 – LIEUX DE FOURNITURE DE L'ELECTRICITE	12
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	12
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 4 : MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	13
4.1 – ENGAGEMENT DE REPONSE	13
4.2 – CONDITIONS DE LA MISE EN CONCURRENCE	13
4.3 – CONTENU DE LA CONSULTATION	13
4.4 – MODALITE DE LA CONSULTATION	13
4.5 – DUREE DE VALIDITE DES OFFRES	14
4.6 – CRITERE DE JUGEMENT DES OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS	14
ARTICLE 5 : PRIX ET EVOLUTION DE LA FOURNITURE D'ELECTRICITE	14
5.1 – PRIX DE LA FOURNITURE	14
5.2 – STRUCTURE DE LA FOURNITURE D'ENERGIE	15
5.3 – STRUCTURE DU PRIX D'ENERGIE	15
5.4 – PRIX DE L'ENERGIE ELECTRIQUE / VERSION 1	15
5.4 – PRIX DE L'ENERGIE ELECTRIQUE / VERSION 2	15
5.4 – PRIX DE L'ENERGIE ELECTRIQUE / VERSION 3	16
5.5 – PRIX DE L'ACHEMINEMENT	17
5.6 – CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)	17
5.7 – MECANISME DE CAPACITE	18
5.8 – PRIX DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE GRD	19
5.9 – TAXES ET CONTRIBUTIONS	19
5.10 – CLAUSE GENERALE DE REEXAMEN EN CAS D'EVOLUTION REGLEMENTAIRE	20
ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	20
6.1 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	20
ARTICLE 7 : PENALITES	20
7.1 - PENALITES DE NON-RATTACHEMENT	20
7.2 - PENALITES DE RETARD SUR LA FACTURATION	20
7.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	21
ARTICLE 8 : RESILIATION DU MARCHE ACCORD CADRE	21
ARTICLE 9 : RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	21
ARTICLE 10 : RESPONSABLE D'EQUILIBRE	21

ARTICLE 10 : PRESTATIONS A METTRE EN ŒUVRE	22
10.1 – LES MODALITES ET QUALITE DE LA FACTURATION	22
10.2 – LA PLATEFORME INTERNET	23
10.3 – LA RELATION COMMERCIALE	23
10.4 – LA GESTION DE L'ÉNERGIE	23
10.5 – LA MISE EN ŒUVRE DU MARCHE	23
10.6 – L'AJOUT ET LA SUPPRESSION DE SITE EN COURS DE MARCHE	24
ARTICLE 11 : DEROGATIONS AU CCAG FCS	24
ARTICLE 12 : ASSURANCES	24
ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE	25

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCATP) concernent la fourniture et l'acheminement d'électricité. Ces prestations comprennent :

- la fourniture d'électricité pour les points de livraison (PDL) listés en annexe 1 du CCATP l'accès et l'utilisation, pour ces points de livraison, dans le cadre d'un contrat unique, au réseau public de distribution
- la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du code de l'énergie
- les services associés à la fourniture d'électricité pour ces mêmes points de livraison (plateforme Web, Flux de facturation, traitement des demandes au gestionnaire de réseau de distribution (GRD), notamment)

1.2 - Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, et R. 2162-1 à R2162-12 du code de la commande publique. L'accord-cadre permettra de remettre les attributaires en concurrence par l'intermédiaire d'un marché subséquent. Les marchés subséquents sont passés et attribués dans les conditions définies dans le Cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP).

L'accord-cadre est conclu sans minimum avec un maximum fixé à **XX GWh/an.**

1.3 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.4 - Durée du marché d'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la notification du marché. Le contrat est résiliable par décision de l'acheteur public, notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant l'échéance.

1.5 - Durée des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

L'Acte d'Engagement de chacun de ces Marchés Subséquents mentionne également la date de début de fourniture, définie comme la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et l'acheminement d'électricité.

Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle du début de fourniture tient compte des délais inhérents à la procédure de changement de fournisseur qui inclut en particulier l'ensemble des démarches du titulaire du marché subséquent envers la personne publique et le distributeur d'électricité.

Aucun marché subséquent ne pourra être conclu après l'échéance de l'accord-cadre.

La durée et la prise d'effet de chaque marché subséquent pris en application de l'accord-cadre sont précisées au sein desdits marchés subséquents.

A titre indicatif, le marché subséquent aura une durée de 48 mois du **XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX**

La durée de fourniture peut être inférieure pour certains PDL en fonction des dates de début et de fin de fourniture figurant sur la liste des PDL

1.6 – Lieux de fourniture de l'électricité

Les lieux de fourniture de l'électricité sont les points de livraison.

Les points de livraison sont caractérisés par des données techniques et des données de consommation mis à la disposition du candidat dans l'annexe XX.

La personne publique autorise le candidat à demander et recevoir les données de consommation de ses sites raccordés au réseau public de distribution d'électricité, dans le cadre du présent appel d'offres (PRM, Courbes de charges, Puissances souscrites, Index, Options tarifaires d'acheminement).

Cette présente autorisation est consentie pour toute la durée de la procédure et jusqu'à la fin d'exécution du dernier marché subséquent.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Pièces de l'accord cadre :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCATP) de l'accord cadre
- L'annexe n° 1 du CCATP de l'accord cadre : Liste des points de livraison et données techniques
- le cadre mémoire justificatif du candidat

Pièces des marchés subséquents :

- Les pièces particulières de l'accord cadre
- L'acte d'engagement des marchés subséquents (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires du marché subséquent (BPU)

Pièces générales :

S'agissant des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier. Néanmoins, toutes les mesures devront être prises pour être en conformité avec les stipulations contenues dans celles-ci :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Article 3 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Article 4 : Modalités de passation des marchés subséquents

A compter de la date de notification de l'accord-cadre, les attributaires seront mis en concurrence dans le cadre de marchés subséquents. La conclusion des marchés passés sur le fondement de cet accord cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

4.1 – Engagement de réponse

Les attributaires de l'accord-cadre s'engagent à formuler une réponse et ce, à chaque mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'accord-cadre et précisées au stade des marchés subséquents.

Il appartient aux attributaires de l'accord-cadre de prendre toutes les mesures pour faire face aux engagements. En cas de non-réponse pour un marché subséquent, l'attributaire de l'accord-cadre devra alerter la personne publique avant la date limite de remise des offres.

4.2 – Conditions de la mise en concurrence

La mise en concurrence relative à la passation des marchés subséquents est organisée au moment de la survenance du besoin.

Les attributaires de l'accord-cadre ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit avant le lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés subséquents correspondants ou en l'absence de survenance du besoin.

4.3 – Contenu de la consultation

La personne publique adresse aux attributaires de l'accord-cadre :

- L'Acte d'Engagement (AE) du marché subséquent qui vient préciser le présent CCATP et ainsi fixer la durée du marché subséquent, la date prévue pour le démarrage de la fourniture, la structure, la forme et les modalités de variation du prix, tout autre élément qui se doit d'être précisé au stade du marché subséquent non connu à la date de l'accord-cadre
- Le bordereau des prix unitaires du marché subséquent (BPU) valant détail quantitatif estimatif
- La lettre de consultation du marché subséquent qui vient fixer la date de remise des offres, la durée de validité des offres, les modalités d'envoi et de réception des offres et rappeler les modalités d'attribution
- Le bordereau des sites de consommation à fournir et données associées comprenant :
 - La liste des PDL (Nom, adresse, RAE, SIRET, modalités de facturation)
 - Les caractéristiques techniques (option TURPE, puissances souscrites)
 - Les données de consommations indicatives, par poste horo-saisonnier
 - Les courbes de charges (points 10 minutes) pour les sites C2, sous la forme d'un fichier .txt ou csv par point de livraison

4.4 – Modalité de la consultation

Pour chaque marché subséquent, la personne publique adressera, via sa plateforme de dématérialisation, une invitation à soumissionner au marché subséquent, à l'ensemble des titulaires.

Il sera laissé au titulaire de l'accord cadre un délai de 21 jours calendaires pour répondre à la consultation des marchés subséquents.

4.5 – Durée de validité des offres

Les offres remises dans le cadre des marchés subséquents engagent les attributaires de l'accord cadre sur une durée de validité des offres, définie dans la lettre de consultation du marché subséquent.

Elle sera de 4h à compter des date et heure limites de réception des offres. Les candidats, qu'ils soient retenus ou non, en seront informés dans ce délai imparti.

4.6 – Critère de jugement des offres des marchés subséquents

La personne publique procède au classement des offres au regard des critères énoncés ci-dessous par ordre décroissant d'importance et affectés d'une pondération :

CRITERE	PONDERATION
Valeur économique (jugée suivant les modalités énoncées ci-dessous)	60%
Valeur technique (obtenue à l'accord-cadre)	40%

Modalités de calcul de la note économique

La valeur prix (prix des prestations) est notée sur 100 points et pondérée à 60%, et selon la formule suivante appliquée au prix :

$$\text{Note de l'offre} = 100 * (\text{Valeur de l'offre moins disante}) / (\text{Valeur de l'offre étudiée})$$

La valeur de l'offre étant le montant annuel/ total de la prestation calculé conformément au BPU valant détail quantitatif estimatif.

Le calcul du montant total de l'offre n'inclut pas les coûts liés au dispositif des CEE.

Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés au TURPE.

Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés aux taxes et contributions.

Valeur technique de l'offre proposée à l'accord-cadre

Elle correspond à la note de la valeur technique (hors prix) attribuée au stade de l'accord-cadre sur la base du cadre de mémoire technique fourni par le fournisseur et pondérée comme indiqué ci-dessus.

Article 5 : Prix et évolution de la fourniture d'électricité

Le présent marché est conclu sans montant minimum et sans montant maximum. Le prix ne pourra en aucun cas être subordonné à un engagement de consommation minimale ou maximale sur une quelconque période.

5.1 – Prix de la fourniture

Le prix de la fourniture comprend les différentes composantes suivantes :

- la fourniture d'électricité
- les tarifs d'utilisation des réseaux issue de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE)
- les coûts de gestion et de couverture des risques associés, la mission de responsable d'équilibre
- le prix associé aux obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie
- le coût du mécanisme de capacité
- l'ensemble des taxes et contributions liées à la fourniture d'énergie électrique (CTA, TVA, CSPE, TICPE....)
- le coût proportionnel au soutirage physique lié au gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE, s'appliquant uniformément sur tous les postes horosaisonniers

Les différentes composantes du prix mentionnées ci-dessus sont renseignées séparément dans le bordereau des prix (BPU).

5.2 – Structure de la fourniture d'énergie

La fourniture de l'énergie électrique sera rémunérée selon un tarif binôme qui se décompose pour chaque point de livraison de la manière suivante :

- d'un Terme Fixe (abonnement) forfaitaire (€HTT/an), indépendant des quantités exécutées
- d'un Terme de Quantité unitaire horosaisonnier (€ HTT/kWh) appliqué aux quantités consommées ou estimées. Le découpage horosaisonnier est donné au BPU.

Le Terme Fixe (abonnement) forfaitaire est un prix ferme et non révisable sur la durée totale du marché.

5.3 – Structure du prix d'énergie

Le prix énergie s'applique aux quantités consommées d'un PDL et par poste horosaisonnier. Les tranches tarifaires sont fonction des catégories C2 à C5 et des postes horosaisonniers du TURPE :

- HP : heures pleines
- HC : heures creuses
- PTE : heures de pointe
- HPH : heures pleines saison haute
- HCH : heures creuses saison haute
- HPB : heures pleines saison basse
- HCB : heures creuses saison basse

5.4 – Prix de l'énergie électrique / VERSION 1

Le prix de l'énergie électrique est un prix ferme et non révisable basé sur un approvisionnement « 100% marché ».

Le prix de l'énergie électrique n'inclut pas les coûts liés à l'utilisation des réseaux publics d'acheminement (TURPE), ni les prestations supplémentaires du Catalogue des prestations du GRD.

5.4 – Prix de l'énergie électrique / VERSION 2

Le prix de l'énergie électrique est un prix indexé avec fixation.

Le prix sera déterminé pour chaque poste horosaisonnier selon la formule suivante : Prix poste horosaisonnieri = $A \times \text{Baseloadn} + B \times \text{Peakloadn} + C \times \text{ARENHn} + D$:

- A, B et C = coefficients sans unités
- Baseloadn = Indice EEX French Power Futures Base n (soit le prix d'une bande de puissance constante pour la période n sur la bourse française de l'électricité) en €/MWh.
- Peakloadn = Indice EEX French Power Futures Peak n (soit le prix d'une bande de puissance constante sur les heures Peak de la période n sur la bourse française de l'électricité) en €/MWh.
- ARENHn = le prix de l'ARNH pour la période considérée et tel que fixé par Arrêté du 17 mai 2011 en €/MWh.
- D = constante en €/MWh.

Fixations :

La personne publique souhaite fixer ses volumes sur une période donnée (calendaire), avec un objectif de prix cible par année de livraison.

Les fixations se feront en OTC avec 100% des volumes fixés au 15 décembre de l'année N-1

Les fixations pourront se faire par notamment la mise à disposition d'une plateforme de fixation digitale.

Le candidat décrit dans son mémoire technique les conditions et modalités de fixation et devra décrire l'accompagnement à la fixation (nombre de fixation, périodes de fixation, validité des prix, veille sur les marchés, alertes, suivi des fixations, etc...) qu'il propose.

5.4 – Prix de l'énergie électrique / VERSION 3

Le prix de l'énergie électrique est un prix indexé avec fixation.

Le prix sera déterminé pour chaque poste horosaisonnier selon la formule suivante : Prix poste horosaisonnier = $A \times \text{Baseloadn} + B \times \text{Peakloadn} + D$:

- A et B = coefficients sans unités
- Baseloadn = Indice EEX French Power Futures Base n (soit le prix d'une bande de puissance constante pour la période n sur la bourse française de l'électricité) en €/MWh.
- Peakloadn = Indice EEX French Power Futures Peak n (soit le prix d'une bande de puissance constante sur les heures Peak de la période n sur la bourse française de l'électricité) en €/MWh.
- D = constante en €/MWh.

Fixations :

La personne publique souhaite fixer ses volumes sur une période donnée (calendaire), avec un objectif de prix cible par année de livraison.

Les fixations se feront en OTC avec 100% des volumes fixés au 15 décembre de l'année N-1

Les fixations pourront se faire par notamment la mise à disposition d'une plateforme de fixation digitale.

Le candidat décrit dans son mémoire technique les conditions et modalités de fixation et devra décrire l'accompagnement à la fixation (nombre de fixation, périodes de fixation, validité des prix, veille sur les marchés, alertes, suivi des fixations, etc...) qu'il propose.

Valorisation des droits ARENH :

La personne publique pourra demander au titulaire de mettre en œuvre une clause de valorisation directe des droits ARENH associés au profil de consommation du périmètre de PDL, quand bien même les besoins en énergie électrique seraient couverts.

L'exercice de cette disposition s'applique en cohérence avec les dates du guichet ARENH, avant le 1er novembre.

La mise en œuvre d'une optimisation de valorisation directe du droit ARENH se fera conformément à la méthodologie décrite dans le mémoire technique du titulaire.

Swap ARENH (swap marché vers ARENH) :

La personne publique souhaite pouvoir bénéficier du dispositif ARENH dans le cas où le prix 100% marché serait défavorable par une option SWAP permettant de basculer sur une fourniture selon le mécanisme ARENH.

Cette clause implique une révision des prix de fourniture contractuels en substituant dans la formule la valeur du prix marché, pour la composante relative au volume éligible à l'ARENH, par le prix ARENH applicable pour l'année de fourniture et l'ajout d'une composante dite « avantage ARENH » correspondant à la valorisation des volumes et de la capacité objets de l'opération de revente.

La personne publique informera le titulaire de sa volonté de bénéficier d'un prix ARENH au plus tard au 31 octobre de l'année N pour l'année N+1. Dans ce cas, le titulaire s'engage à lui rétrocéder son avantage ARENH.

Pour chaque période de fourniture correspondant à une année civile n, le montant de l'avantage lié au mécanisme ARENH, en euros, est défini comme suit : $\text{Avantage ARENH} = \text{Volume ARENH alloué} \times (\text{PR_ARENH}_n - \text{Prix ARENH}) + \text{Valorisation des Capacités liées à ARENH}$:

- PR_ARENH_n : Prix de revente ARENH
- Valorisation des Capacités liées à l'ARENH : pour la période de fourniture considérée, est égale au produit du volume de garantie de capacité associé au Volume ARENH alloué et du prix de la capacité issu de l'enchère publique succédant à l'envoi de l'ordre d'Option ARENH

Le titulaire du marché devra justifier auprès de la personne publique l'intérêt financier de basculer ou non sur un prix ARENH avant cette date.

En cas d'évolution du prix ARENH, d'atteinte du plafond éligible ou de toute autre évolution réglementaire liée au mécanisme ARENH, le titulaire du marché pourra répercuter ces évolutions sur le calcul du bénéfice de l'ARENH.

La mise en œuvre de la clause de swap ARENH se fera conformément à la méthodologie décrite dans le mémoire technique du titulaire.

5.5 – Prix de l'acheminement

Le prix de l'acheminement est facturé sur la base du TURPE en vigueur. Ce prix évoluera en fonction des évolutions du TURPE avec une refacturation à l'euro près sans surcoût additionnel.

5.6 – Certificat d'économie d'énergie (CEE)

Si le point de livraison est soumis à une obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie (CEE), une contribution (C_CEE) sera facturée en sus du prix de l'électricité.

En application de la réglementation en vigueur pour la 5ème période du dispositif de collecte des CEE, cette C_CEE est définie par la formule ci-dessous :

$$\mathbf{C_CEE = 0,478 \times (P_CEE \text{ Classique} + 0,62 \times P_CEE \text{ Précarité})}$$

Avec :

- C_CEE = Contribution CEE exprimé en € / MWh
- P_CEE Classique = prix, exprimé en € / MWh cumac, du CEE collecté auprès de consommateurs qui ne sont pas des ménages en situation de précarité énergétique
- P_CEE Précarité = prix, exprimé en € / MWh cumac, du CEE collecté auprès des ménages en situation de précarité énergétique
- Coefficients réglementaires figurant au Code de l'énergie :
 - 0,478 : obligation d'économies d'énergie générée en MWh cumac par MWh d'électricité (article R221-4-1 modifié par le décret n° 2022-1368 du 27 octobre 2022)
 - 0,62 : coefficient multiplicateur (sans dimension/unité) pour l'obligation relative aux ménages en situation de précarité énergétique (article R221-4-1 modifié par le décret n° 2022-1368 du 27 octobre 2022)

Révision des prix CEE :

La contribution CEE (C_CEE) sera révisée en cas d'évolution réglementaire ou législative modifiant le niveau d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie, à la date d'application de la nouvelle obligation :

- Les coefficients de 0,478 et 0,62 évolueront à la hausse ou à la baisse en cas d'un changement législatif ou réglementaire. Les nouveaux coefficients seront appliqués dès la date d'entrée en vigueur de la loi ou du règlement concerné

L'écart du niveau d'obligation sera répercuté, de manière à prendre en compte la moyenne de l'évolution des niveaux d'obligation de production des CEE classique et des CEE précarité, et sera valorisé sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com au titre du mois de novembre de l'année N-1, N étant l'année d'entrée en vigueur de ladite évolution.

Si les prix de clôture C2EMarket venaient à disparaître, ou étaient indisponibles, leur sera substituée la référence la plus proche existant alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du marché.

Par ailleurs, les coûts induits par la réglementation relative aux CEE pourront être révisés chaque année civile afin de prendre en compte les évolutions de prix des CEE constatées sur C2EMARKET au titre du mois de novembre de l'année N-1 pour la fourniture d'électricité de l'année N. Cette révision sera réalisée sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés sur www.c2emarket.com au titre du mois de novembre de l'année N-1, pour la fourniture d'électricité de l'année N.

Par ailleurs, en cas de nouvelle obligation CEE générée par un site en cours de marché cette nouvelle obligation CEE sera répercutée, via une contribution spécifique qui s'appliquera sur les quantités d'énergie électrique vendues et qui sera facturée en sus du prix de l'Electricité, de manière à prendre en compte le niveau de la nouvelle obligation de production de CEE classique et de CEE précarité, et sera valorisée sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com le mois suivant la publication officielle de cette nouvelle obligation.

5.7 – Mécanisme de capacité

Les prix de fourniture d'électricité TQ de chaque site seront majorés du prix lié à la capacité en €/kWh. Ce prix est établi selon la formule suivante :

$\text{CoûtCapacité AnnéeN (en €/kWh)} = (1/1000) \times \text{Coeffcapacité} \times \text{PrixCapacité AnnéeN} \times \text{coeffsécurité AnnéeN}$

Avec :

- CoûtCapacité AnnéeN (en €/kWh): le coût de l'obligation de capacité généré par la consommation de la personne publique au titre de l'année N. Il est exprimé en €/KWh et facturé proportionnellement à la consommation d'électricité sur chaque poste horosaisonnier. Le cout de la capacité est établi à partir des consommations de références mentionnées dans le tableau de décomposition des prix que le candidat doit compléter.
- AnnéeN : année calendaire au cours de laquelle intervient la livraison.
- Enchère : pour chaque année de livraison, EPEX spot réalisera une à plusieurs enchères sur un marché organisé des garanties de capacité.
- PrixCapacitéAnnéeN (en €/kW) : égal à la moyenne arithmétique de toutes les enchères organisées par EPEX pour l'année N, et comprise entre la date de fin de validité de l'offre et le premier jour de l'année N de livraison.
Toutefois, le PrixCapacitéAnnéeN sera égal au prix révélé (PREC) par la dernière enchère précédent l'année de livraison dans les cas suivants :

- Si la date de fin de validité de l'offre et le premier jour de l'année de livraison n'interviennent pas la même année et qu'aucune Enchère n'a eu lieu entre ces deux dates.
- Si la date de fin de validité de l'offre et le premier jour de l'année de livraison interviennent la même année.
- Prix PREC : prix fixé par la CRE chaque année et égale au prix révélé par la dernière enchère organisée par EPEX précédant l'année de livraison.
Le prix de référence marché est déterminé en application de la méthodologie définie par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération du 1er décembre 2016 portant décision sur la règle de calcul du prix de référence marché prévu par les règles du mécanisme de capacité.
- 1/1000ème : ratio permettant de passer d'une unité en €/MWh à €/kWh.
- Coeffsécurité AnnéeN : coefficient de sécurité fixé par le Ministère de l'Energie (après avis de la CRE) en vigueur pour l'année N. Au-delà de cette échéance la valeur du coefficient de sécurité sera celui en vigueur pour l'année N à la date de livraison. En cas de disparition de ce coefficient dans les Règles, la valeur sera prise égale à 1.
- Coeffcapacité (en kW/MWh) : représente l'obligation de capacité générée par l'ensemble des consommations de la personne publique sur la durée du marché, calculée conformément aux règles du mécanisme d'obligation de capacité et hors coefficient de sécurité. Cette obligation, exprimée en kW/MWh, est définie dans le tableau spécifique de la décomposition de prix (décomposition pour chaque poste horosaisonnier). Ces coefficients sont établis à partir des consommations prévisionnelles fournies dans le cadre de décomposition des prix.

Le coût de la capacité est établi à partir des consommations de références mentionnées dans le BPU/DQE du marché.

Le prix lié au mécanisme de capacité sera révisé suivant la formule ci-dessus au 1er janvier de chaque année une fois connu les montants du Prix de capacité et du Coefficient de sécurité.

5.8 – Prix des prestations réalisées par le GRD

Le contrat GRD-Fournisseur et le Catalogue des Prestations du GRD s'appliquent au présent marché et comprennent :

- les prestations de base couvertes par le tarif d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution et donc non facturées
- les prestations supplémentaires :
 - à l'acte, payantes et facturées à l'occasion de la réalisation de ces prestations
 - ou récurrentes lorsqu'il s'agit de prestations dont l'exécution s'échelonne dans le temps

Des prestations supplémentaires pourront être facturées par le titulaire, conformément au catalogue des prestations du GRD. Les montants fixés au catalogue des prestations du distributeur seront alors facturés par le titulaire sans marge ni actualisation.

Si la personne publique souhaite bénéficier d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD), pour un site, les prestations de base et supplémentaires d'utilisation du réseau de distribution seront facturées directement par le GRD pour le site concerné. La facturation du fournisseur sera alors adaptée de fait en conséquence.

Un avenant au contrat entre le titulaire et la personne publique stipulera le passage de Contrat Unique au contrat dit CARD.

5.9 – Taxes et contributions

Les taxes et contributions obligatoires de toutes natures liés à la fourniture et à l'acheminement d'électricité seront appliquées et facturées par le titulaire au taux en vigueur à la date de facturation. Ces taxes sont les suivantes :

- la contribution tarifaire à l'acheminement (CTA),
- la contribution au service public d'électricité (CSPE),
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TICFE),
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),

En cas d'évolution de la réglementation concernant ces taxes et contributions (évolutions éventuelles du taux ou de l'assiette des taxes applicables en fonction de la législation), les modifications induites sont appliquées prorata temporis.

5.10 – Clause générale de réexamen en cas d'évolution réglementaire

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, pour toute évolution réglementaire n'ayant pas pu être anticipée au moment de la remise des offres et ayant une incidence significative sur l'exécution des prestations, la personne publique et le titulaire se rapprocheront pour préciser les modalités éventuelles de prise en compte du nouveau dispositif. Tous éléments utiles permettant d'évaluer les conséquences générées par l'évolution réglementaire devront être communiquées par le titulaire à la personne publique.

Article 6 : Modalités de règlement des comptes

6.1 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 7 : Pénalités

Le montant total des pénalités est plafonné à 1% du montant total facturé hors TVA, hors taxes et contributions et hors acheminement des factures réglées au titulaire sur cette même période de livraison.

7.1 - Pénalités de non-rattachement

Le titulaire du marché encourt des pénalités en cas de défaut de rattachement d'un Point de Livraison de son fait aux dates et heures fixées dans le marché, sous réserve que celui-ci soit transmis 30 jours minimum avant ladite date de livraison.

En phase de déploiement initial, une pénalité peut être appliquée à compter de 15 jours après la date initialement prévue de fourniture d'électricité.

Pour les points de livraison intégrés en cours d'exécution de marché, cette pénalité peut être appliquée dès le 1er jour suivant la date initialement prévue, sous réserve d'un préavis minimum de 15 jours de la part de la personne publique. Le montant de cette pénalité vient en déduction du montant de la première facture correspondant au point de livraison concerné. Elle est de :

- Points de livraison en C5 : 3 € par jour de retard et par site
- Points de livraison en C4/C3 : 50 € par jour de retard et par site
- Points de livraison en C2/C1 : 100 € par jour de retard et par site

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

7.2 - Pénalités de retard sur la facturation

Si l'on pose que le mois de consommation est le mois M, le mois de transmission normale des factures M+1, alors la pénalité s'applique au 10ème jour du mois suivant (M+2). Cette pénalité s'applique, sans qu'il ne soit besoin de procéder à une mise en demeure.

Une pénalité pour erreur de facturation peut être appliquée au titulaire du marché, dans les cas suivants :

- mauvaise prise en compte des données contractuelles (ex : prix facturé erroné par rapport à celui figurant au bordereau des prix en annexe 2 à l'acte d'engagement),
- pour les sites à relève semestrielle, lorsque la consommation estimée est disproportionnée (soit supérieure de plus de 30 % par rapport à la consommation constatée l'année précédente au même mois),
- application indue de pénalités pour retard, contrairement aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS ci-dessus (le règlement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont en effet à l'initiative du comptable public et non du titulaire),
- erreur relative à l'adresse de facturation,
- oubli des mentions réglementaires et contractuelles nécessaires pour le traitement de la facture (numéro d'engagement juridique et code exécutant pour les services de l'Etat notamment),
- facture ne faisant pas apparaître distinctement les prix facturés de l'énergie, de l'acheminement, des interventions du gestionnaire de réseau de distribution faites à la demande du bénéficiaire et dont le tarif est issu du catalogue des prestations.

Cette pénalité ne peut s'appliquer qu'après mise en demeure effectuée par la personne publique. La mise en demeure est réalisée sur simple courriel.

Elle n'est exigible que dans le cas où le titulaire peut apporter la preuve que le titulaire s'est bien vu délivrer, dans les délais prévus au marché, les éléments techniques et administratifs nécessaires permettant la facturation.

L'erreur de facturation n'est pas imputable au titulaire quand celui-ci s'est vu remettre des données erronées. Le montant de cette pénalité vient en déduction du montant de la facture.

La pénalité encourue par facture erronée est de :

- Points de livraison en C5 : 1 € par jour de retard et par site
- Points de livraison en C4/C3 : 5 € par jour de retard et par site
- Points de livraison en C2/C1 : 25 € par jour de retard et par site

7.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, la personne publique applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 8 : Résiliation du marché accord cadre

En dérogation à l'article 42 du C.C.A.G.-F.C.S., la résiliation de l'accord cadre ne donne lieu à aucune indemnité.

La résiliation de l'accord cadre n'entraîne pas la résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution.

Article 9 : Résiliation des marchés subséquents

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 10 : Responsable d'équilibre

Tous les sites du périmètre du présent marché sont rattachés au responsable d'équilibre désigné par le titulaire. Le titulaire s'engage à assurer toutes les obligations qui en découlent et notamment la prise en charge des risques financiers liés aux ajustements effectués par les gestionnaires de réseau pour compenser les excédents ou déficits dus aux aléas de consommations des sites. Dans tous les cas, la qualité de la fourniture et la continuité d'approvisionnement sont de la responsabilité des gestionnaires de réseaux.

Article 10 : Prestations à mettre en œuvre

Les clauses ci-dessous sont à mettre en œuvre dans le cadre du marché.

10.1 – Les modalités et qualité de la facturation

Le titulaire du marché adressera, mensuellement une facture unique pour l'ensemble des points de livraison correspondant à la fourniture et à l'acheminement de l'électricité sur la période concernée.

Les factures sont établies selon les relevés du gestionnaire de réseau.

La facture comprend alors deux éléments :

- la facture de regroupement, qui est une pièce comptable permettant le règlement en une seule fois des montants afférents à un regroupement de points de livraison
- l'annexe qui détaille les informations pour chacun des points de livraison du regroupement

La facturation détaillée permet d'apprécier, pour chaque point de livraison, les différentes composantes de la facture.

La facture comporte au minimum les éléments suivants :

- l'entité juridique de la personne publique
- l'adresse et dénomination juridique exacte du titulaire du marché, telles qu'elles figurent au registre du commerce, en particulier si le sigle ou nom commercial du titulaire sont différents de ceux figurant au dit registre
- le numéro de compte bancaire ou postal tel que précisé à l'acte d'engagement
- le numéro du marché
- le numéro de facture, la date de facture
- Nom et adresse du Point de Livraison
- Référence du Point de Livraison (RAE)
- La puissance souscrite (par tranche tarifaire)
- Les index de référence
- Nature de l'index (sur estimation ou sur relevé)
- La consommation par tranche tarifaire ou la consommation unique sur la période de relève et de facturation (en MWh ou KWh)
- Le montant HTT pour la consommation (part abonnement et part variable) et le prix unitaire (par tranche tarifaire)
- Le montant HTT pour l'acheminement (détail part fixe et part variable du TURPE)
- Le montant HT du mécanisme de capacité
- Le montant HT des CEE
- Le montant HTT des prestations annexes du GRD
- Le montant global HT de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et son prix unitaire
- Le montant HT de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) et de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE)
- Le montant HT de la CTA
- Le montant total HT
- Le montant détaillé de la TVA
- Le montant total TTC.
- Historique des consommations / montants facturés

Lorsqu'une facture a été établie sur la base de quantités estimatives, la facture suivant la date à laquelle les informations relatives aux quantités effectivement livrées à la personne publique seront disponibles précisera les éventuelles rectifications de quantité et de prix.

Les prestations du GRD seront facturées par le titulaire du marché conformément au catalogue des prestations annexes en vigueur, sans aucune marge.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

10.2 – La plateforme internet

Le titulaire du marché doit mettre à disposition de la personne publique un accès à un outil en ligne permettant la consultation des informations relatives aux données de consommation (totale et par point de livraison) et de facturation (totale et par Point de Livraison), ainsi qu'aux données relatives au marché.

Ces informations doivent être exportables et facilement exploitables (format Excel ou csv.).

A titre d'exemple, cet outil pourrait donner accès à :

- l'ensemble des Points de Livraison (nom du site, adresse, imputation budgétaire et les informations sur la facturation) dans le respect des textes régissant les données personnelles
- l'historique des consommations par poste horo saisonniers et de la facturation depuis l'entrée en vigueur du marché
- Les points 10 minutes pour les sites à courbe de charge
- Le cas échéant, les données relatives au marché de l'électricité (veille réglementaire, technique, prix, ...)
- Des exports de données

La plateforme internet et les identifiants de connexion devront être opérationnels sous 30 jours à compter du début du marché.

10.3 – La relation commerciale

Le titulaire du marché dédie un interlocuteur privilégié au marché pour toutes les questions techniques, financières, administratives et réglementaires de la personne publique contractante.

Il précisera ses coordonnées (e-mail, ligne téléphonique directe) et celles des interlocuteurs pour toutes les questions relatives à la facturation, les conditions techniques de fourniture et les relations avec le Gestionnaire de réseau.

Le titulaire garantit une continuité de service clientèle en l'absence de l'interlocuteur privilégié.

10.4 – La gestion de l'Energie

Le titulaire met à disposition, dans l'espace client, pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, au format numérique .xls, un feuillet récapitulatif, comportant au minimum les options tarifaires, les données de consommation et les montants, sur la période écoulée par point de livraison.

Ce récapitulatif comporte ces éléments, présentés selon les regroupements retenus.

Le modèle de feuillet récapitulatif ainsi que les délais et les modalités de sa mise à disposition sont décrits dans le mémoire technique du titulaire.

10.5 – La mise en œuvre du marché

Le titulaire du marché devra accompagner la personne publique dans l'organisation des différentes phases nécessaires à la bascule des Points de Livraison. Il l'alertera sur les points de vigilance à observer et sur les PDL pouvant poser des difficultés.

Le titulaire portera une attention particulière lors du changement et s'assurera du changement effectif de fournisseur auprès du GRD à la date convenue (démarrage du marché).

10.6 – L'ajout et la suppression de site en cours de marche

Le titulaire s'engage à accepter le rattachement et le détachement du périmètre du marché de tout point de livraison, selon les conditions suivantes :

L'intégration et/ou le retrait de points de livraison sont autorisés et se compensent dans la limite en volume de plus ou moins **10%** de la somme de la consommation annuelle estimée des points de livraison du marché initial (consommation initialement prise en compte dans le marché).

Les nouveaux points de livraison à intégrer devront être situés sur la zone de desserte du ou des distributeurs concernés par le périmètre initial.

Les nouveaux points de livraison à intégrer devront avoir les mêmes segments que ceux déjà figurant dans le périmètre initial.

Le retrait de points de livraison pourra s'effectuer uniquement dans les cas spécifiques de cession, fermeture définitive ou déménagement des sites concernés.

Tout point de livraison ajouté au périmètre contractuel initial, dans les limites décrites ci-dessus, quelle que soit sa date de début de fourniture, aura pour date de fin de livraison la date d'échéance du marché.

Le prix de L'électricité qui s'applique de manière identique à tous les points de livraison du périmètre initial s'appliquera de la même manière aux points de livraison ajoutés. Les autres éléments de prix, spécifiques à chaque point de livraison, seront précisés dans la notification.

Cas des ajouts de site :

La consommation prise en compte lors d'un ajout de site est :

- Pour un site qui existe depuis plus de 12 mois, la consommation des 12 derniers mois transmise par le distributeur via l'interface partagée entre le fournisseur et le distributeur (Portail Fournisseur)
- Pour un site qui existe depuis moins de 12 mois, ou pour une mise en service :
 - Pour les sites profilés : la consommation sera estimée selon la méthode Thêta décrite dans l'annexe F-M7 du chapitre F des règles du dispositif RE publiées sur les sites internet de RTE/ENEDIS.
 - Pour les sites à courbe de charge : la consommation sera estimée en prenant la consommation issue de la courbe de charge d'un site similaire avec même type d'usage.

Atteinte des bornes basses et hautes :

En cas d'atteinte de la borne haute de **110%**, un marché spécifique sera mis en place par le pouvoir adjudicateur.

En cas d'atteinte de la borne basse de **90%**, les frais ci-après seront facturés sur la dernière facture du site sorti du périmètre :

- 50% du prix de l'électricité défini au marché multiplié par les consommations prévisionnelles sur la durée résiduelle du marché, définies comme les consommations annuelles prises en compte initialement dans le marché divisées par douze et multipliées par le nombre de mois restant à courir.

Article 11 : Dérogations au CCAG FCS

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 7.2 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

L'article 8 déroge à l'article 42 du CCAG-FCS

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la personne publique et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de XXX est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

PERSONNE PUBLIQUE :

XXXXX
XXX
XXXXXXXXX
Tél:

Fourniture et acheminement d'électricité et services associés

**Règlement de la consultation de l'accord cadre
RC**

MARCHE N°

Procédure ouverte

Date limite de remise des offres : le XX/XX/XXXX, à 15 heures 00, terme de rigueur

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	29
1.1 - OBJET DU MARCHE	29
1.2 - FORME DU MARCHE	29
1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	29
1.4 - DUREE DU MARCHE D'ACCORD CADRE	29
1.5 - DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS	29
1.6 – LIEUX DE FOURNITURE DE L'ELECTRICITE	29
1.7 – VARIANTES	30
1.8 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	30
ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	30
ARTICLE 3 : MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION	30
ARTICLE 4 : CONTENU DES CANDIDATURES	30
ARTICLE 5 : CONTENU DES OFFRES	31
ARTICLE 6 : CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE	31
6.1 – NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE : ==> SI OFFRE AVEC FIXATION	31
6.1 – NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE ==> SI OFFRE PRIX FIXE	32
6.2 – NOTATION DE LA VALEUR PRIX	32
ARTICLE 7 : EXAMEN DES OFFRES	33
ARTICLE 8 : COHERENCE DE L'OFFRE	34
ARTICLE 9 : NATURE DES COMMUNICATIONS ET ECHANGES D'INFORMATIONS AVEC LES CANDIDATS	34
ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	34
ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ENVOI PAR TRANSMISSION ELECTRONIQUE	35
ARTICLE 12 : COPIE DE SAUVEGARDE	35
ARTICLE 13 : SIGNATURE DE L'OFFRE	35
ARTICLE 14 : DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	35
ARTICLE 15 : LANGUE	35
ARTICLE 16 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION	35

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Règlement de consultation (RC) concernent la fourniture et l'acheminement d'électricité. Ces prestations comprennent :

- la fourniture d'électricité pour les points de livraison (PDL) listés en annexe 1 du CCATP
- l'accès et l'utilisation, pour ces points de livraison, dans le cadre d'un contrat unique, au réseau public de distribution
- la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du code de l'énergie
- les services associés à la fourniture d'électricité pour ces mêmes points de livraison (plateforme Web, Flux de facturation, traitement des demandes au gestionnaire de réseau de distribution (GRD), notamment)

1.2 - Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, et R. 2162-1 à R2162-12 du code de la commande publique. L'accord-cadre permettra de remettre les attributaires en concurrence par l'intermédiaire d'un marché subséquent. Les marchés subséquents sont passés et attribués dans les conditions définies dans le Cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP).

L'accord-cadre est conclu sans minimum avec un maximum fixé à **XX GWh/an.**

1.3 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.4 - Durée du marché d'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la notification du marché. Le contrat est résiliable par décision de l'acheteur public, notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant l'échéance.

1.5 - Durée des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

L'Acte d'Engagement de chacun de ces Marchés Subséquents mentionne également la date de début de fourniture, définie comme la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et l'acheminement d'électricité.

Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle du début de fourniture tient compte des délais inhérents à la procédure de changement de fournisseur qui inclut en particulier l'ensemble des démarches du titulaire du marché subséquent envers la personne publique et le distributeur d'électricité.

Aucun marché subséquent ne pourra être conclu après l'échéance de l'accord-cadre.

La durée et la prise d'effet de chaque marché subséquent pris en application de l'accord-cadre sont précisées au sein desdits marchés subséquents.

A titre indicatif, le marché subséquent aura une durée de **24/36 mois** du **XX/XX/XXXX** au **XX/XX/XXXX**.

La durée de fourniture peut être inférieure pour certains PDL en fonction des dates de début et de fin de fourniture figurant sur la liste des PDL

1.6 – Lieux de fourniture de l'électricité

Les lieux de fourniture de l'électricité sont les points de livraison.

Les points de livraison sont caractérisés par des données techniques et des données de consommation mis à la disposition du candidat **dans l'annexe XX.**

La personne publique autorise le candidat à demander et recevoir les données de consommation de ses sites raccordés au réseau public de distribution d'électricité, dans le cadre du présent appel d'offres (PRM, Courbes de charges, Puissances souscrites, Index, Options tarifaires d'acheminement).

Cette présente autorisation est consentie pour toute la durée de la procédure et jusqu'à la fin d'exécution du dernier marché subséquent.

1.7 – Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes proposées par les candidats ne sont pas autorisées.

1.8 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres remis à l'accord cadre est fixé à 60 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 2 : Contenu du dossier de consultation des entreprises

L'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction sur le site : **XXXXX**

Le DCE est composé des documents suivants :

- Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCATP)
- Annexe 1 au CCATP : liste des points de livraison (PDL)
- Acte d'engagement (AE)
- Règlement de Consultation (RC)
- Bordereau des prix unitaires (BPU/DQE)
- Cadre de mémoire technique

Article 3 : Modification du dossier de consultation

La personne publique se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard **10** jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 4 : Contenu des candidatures

Les candidats auront à produire, les pièces ci-dessous définies :

- Formulaire DC1 (lettre de candidature) rempli, daté et signé
- Formulaire DC2 (déclaration du candidat) rempli (rubriques A à G) indiquant le chiffre d'affaire global du candidat
- Document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat (si le signataire est une autre personne physique que le chef d'entreprise ou le gérant)
- Un extrait Kbis datant de moins de 6 mois
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certifications reçus
- Les renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L.5212-1 à 4 du code du travail (liste des travailleurs étrangers)
- Attestation d'une assurance pour les risques professionnels (RC) en cours de validité émanant de la compagnie d'assurance
- Certificats de qualifications professionnelles et/ou références similaires au présent marché dont le candidat est titulaire sur ces trois dernières années
- Copie de l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes et aux obligations des fournisseurs relatives à l'information des consommateurs d'électricité en vertu du décret n°2004-388 du 30 avril 2004 art L333-1 du code de l'énergie)

Article 5 : Contenu des offres

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, complété, paraphé, daté par le candidat
- La décomposition des prix globale et forfaitaire BPU-DQE complétée et signée et sous format Excel
- Un mémoire technique dans lequel le candidat fournira tous les renseignements relatifs aux critères de jugement des offres ainsi que tous les autres points jugés utiles par lui

Le mémoire technique est établi selon le cadre de mémoire (en respectant l'ordre et la numérotation des chapitres) annexé au présent règlement de consultation.

Article 6 : Critères d'attribution de l'accord cadre

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée. Par ailleurs, toute offre ne répondant à minima aux exigences indiquées dans le CCATP sera déclarée irrégulière et ne sera pas notée.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnées au article R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par la personne publique qui présentera la même demande au candidat suivant le classement des offres.

Les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, sont classés et pondérés de la manière suivante :

CRITERE	PONDERATION
Prix	5%
Valeur technique de l'offre	95%

Le critère valeur technique sera noté sur 95 points et le critère prix sur 5 points. Les notes obtenues pour chaque critère de jugement des offres seront ensuite additionnées pour former la note globale de l'offre. L'offre conforme obtenant la note la plus élevée se verra attribuer le marché.

La personne publique pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

6.1 – Notation de la valeur technique : => si offre AVEC FIXATION

La valeur technique de l'offre notée sur 95 points sera jugée en fonction des renseignements fournis par le candidat dans le mémoire technique.

VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	
SOUS-CRITERE	PONDERATION
FACTURATION : Modalités et qualité de la facturation (modèle de facture, modalité de transmission des factures, respect des besoins décrits au CCATP)	20 pts
PLATEFORME INTERNET : Pertinence et ergonomie de la plateforme internet	10 pts

RELATION COMMERCIALE (désignation, qualifications, disponibilités des interlocuteurs), organisation pour assurer les prestations du marché, gestion des échanges avec le GRD	15 pts
ACCOMPAGNEMENT AUX FIXATIONS	20 pts
REPORTING DE DONNEES	5 pts
MISE EN OEUVRE DU MARCHÉ : Conditions et organisation relatives à la bascule des points de comptage en début de marché, ainsi qu'à l'ajout et la suppression de site en cours de marché	10 pts
QUALITE GESTION DES RISQUES DU MARCHÉ (Couverture des risques associés à l'évolution et à la volatilité des prix sur le marché, couverture des risques associés à l'évolution futures des consommations (profilage) et Couverture des risques associés à la flexibilité du marché prévue au CCATP)	20 pts

6.1 – Notation de la valeur technique => si offre prix fixe

La valeur technique de l'offre notée sur 95 points sera jugée en fonction des renseignements fournis par le candidat dans le mémoire technique.

VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	
SOUS-CRITERE	PONDERATION
FACTURATION : Modalités et qualité de la facturation (modèle de facture, modalité de transmission des factures, respect des besoins décrits au CCATP)	20 pts
PLATEFORME INTERNET : Pertinence et ergonomie de la plateforme internet	15 pts
RELATION COMMERCIALE (désignation, qualifications, disponibilités des interlocuteurs), organisation pour assurer les prestations du marché, gestion des échanges avec le GRD	20 pts
REPORTING DE DONNEES	5 pts
MISE EN OEUVRE DU MARCHÉ : Conditions et organisation relatives à la bascule des points de comptage en début de marché, ainsi qu'à l'ajout et la suppression de site en cours de marché	10 pts
QUALITE GESTION DES RISQUES DU MARCHÉ (Couverture des risques associés à l'évolution et à la volatilité des prix sur le marché, couverture des risques associés à l'évolution futures des consommations (profilage) et Couverture des risques associés à la flexibilité du marché prévue au CCATP)	25 pts

6.2 – Notation de la valeur prix

La valeur prix (prix des prestations) est notée sur 5 points et selon la formule suivante appliquée au prix :

$$\text{Note de l'offre} = (\text{Valeur de l'offre moins disante}) / (\text{Valeur de l'offre étudiée})$$

La valeur de l'offre étant le montant annuel/ total de la prestation calculé conformément au BPU valant détail quantitatif estimatif.

Le calcul du montant total de l'offre n'inclut pas les coûts liés au dispositif des CEE.

Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés au TURPE.

Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés aux taxes et contributions.

Article 7 : Examen des offres

Avant tout classement des offres, celles-ci sont examinées en terme de conformité. Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées sans être classées :

- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de la personne publique formulées dans les documents de la consultation.
- Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure

Article 8 : Cohérence de l'offre

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Article 9 : Nature des communications et échanges d'informations avec les candidats

Les communications et les échanges d'informations, dont l'envoi des candidatures et des offres liés à la présente consultation sont effectués uniquement par voie électronique, conformément à la réglementation.

Les candidats ne peuvent pas recourir à des modes différenciés de transmission pour la candidature et pour l'offre.

Tout candidat qui s'aperçoit d'une anomalie dans les clauses qui lui sont proposées, peut avant de remettre son offre, avertir le service de la commande publique, afin que celui-ci, si il le juge utile, rectifie l'erreur et informe tous les candidats potentiels de cette rectification.

De même, les candidats devront faire-part, dans leur dossier, de toute observation concernant le cahier des charges lors de la remise de leur offre, notamment sur les impossibilités techniques qu'ils pourraient y déceler, les incompatibilités avec les utilisations envisagées, les incohérences...

Article 10 : Conditions générales d'envoi ou de remise des candidatures et des offres

Les candidatures ou offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs candidatures ou offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des candidatures ou offres sera ouverte.

En application des dispositions prévues aux articles R. 2132-7 et suivants du code de la commande publique, le dossier du candidat (comprenant les documents relatifs à la candidature et les documents relatifs à l'offre), est transmis obligatoirement par voie électronique.

Les offres devront parvenir à destination avant la date figurant sur la page de garde du règlement de consultation.

Article 11 : Conditions d'envoi par transmission électronique

Les candidats présenteront leur réponse au moyen de fichiers comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre.

La transmission dématérialisée est effectuée via le profil de la personne publique suivant : <https://XXXX>

Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats. Chaque transmission dématérialisée fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence est celui qui est indiqué sur le site du profil de la personne publique.

Il est rappelé que seule la transmission électronique complète avant l'heure limite de réception des offres constitue une offre électronique remise dans les délais. Une offre électronique, en cours de transmission au moment de l'heure limite de réception des offres, constitue une offre reçue hors délai.

Article 12 : Copie de sauvegarde

L'offre peut être doublée d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (clé USB, CD-ROM), remis contre récépissé ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse figurant sur la page de garde du présent document.

Le contenant de la copie de sauvegarde devra comporter les mentions suivantes : NE PAS A OUVRIR : COPIE DE SAUVEGARDE, et préciser l'objet du marché, le numéro de lot, le nom du candidat et son adresse.

La copie de sauvegarde ne peut être envoyée par courriel ou via une plateforme externe de téléchargement (dont Google drive, Dropbox, Wetransfer, etc.).

Les candidats sont informés que la copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté,
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, sous réserve que le pli ait commencé à être déposé sur la plateforme de dématérialisation avant la date et heure limite de réception des plis.

Les éventuels frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats.

Article 13 : Signature de l'offre

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit être électronique. Elle doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat :

- le représentant légal de l'entreprise
- ou bien toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal de l'entreprise.

Article 14 : Demandes de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande au moyen du profil de la personne publique au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

Article 15 : Langue

L'ensemble des documents fournis par le candidat en réponse au présent appel d'offres est rédigé en langue française.

Dans l'hypothèse où le candidat étranger produit un document émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document doit être accompagné d'une traduction en langue française dont le candidat atteste l'exactitude.

Article 16 : Clause attributive de juridiction

La loi française est seule applicable au présent marché. En cas de litige, la compétence juridictionnelle sera celle du tribunal du ressort du lieu du siège de la personne publique.

ANNEXE 1 – TRAME MEMOIRE TECHNIQUE => si offre clic

Les offres seront jugées sur la base de caractéristiques techniques des prestations appréciées selon les critères et sous-critères présentés dans la trame de cette présente annexe.

Les offres sont jugées en fonction de la qualité des propositions faites par les candidats dans leur mémoire technique et appréciée par rapport aux sous-critères techniques pondérés comme suit :

1 - FACTURATION	15 pts
2 - PLATEFORME INTERNET	10 pts
3 - RELATION COMMERCIALE	15 pts
4 - ACCOMPAGNEMENT AUX FIXATIONS	30 pts
5 - REPORTING DE DONNEES	5 pts
6 - MISE EN OEUVRE DU MARCHE	10 pts
7 - QUALITE GESTION DES RISQUES DU MARCHE	15 pts

La note sera assortie d'un coefficient pondérateur : pour attribuer la note sur le critère valeur technique et ses sous critères, il sera fait application des coefficients suivants :

COEFFICIENT	EVALUATION
0	Inacceptable, non conforme
0,25	Acceptable mais présence de réserves significatives
0,50	Correcte, réserves mineures
0,75	Conforme au CCATP
1	Supérieur aux exigences du CCATP

Ce cadre de réponse technique sera rendu contractuel, l'entreprise s'engage donc à respecter l'ensemble de ce qu'il y est écrit.

Le présent fichier est en format Word modifiable et transposable sur un support interne du candidat. Des annexes pourront être intégrées à la fin du document. L'ordre des chapitres doit être respecté par le candidat.

1 - LES MODALITES ET QUALITE DE LA FACTURATION 15 points

- **Modalités de facturation** (modalités de facturation pour la facture initiale, au moment du changement de fournisseur notamment les options proposées quant à l'index de départ, modalités pour la facturation tout au long du marché, dématérialisation des factures)
- **Périodicité de facturation** (périodicités de facturation, souplesse laissée à l'personne publique)
- **Mode de facturation** (présentation des factures groupées, description des champs personnalisables, dématérialisation)
- **Gestion des anomalies** (Organisation du contrôle et du traitement des anomalies, Processus de gestion des erreurs de facturation, Délai d'envoi d'une facturation corrigée)

2 - LA PLATEFORME INTERNET 10 points

- **Présentation de l'Espace client** (ergonomie, caractéristiques principales, supports d'information, différents profils d'accès possibles)
- **Export des données** (Préciser les exports disponibles, les alertes disponibles)
- **Espace de démonstration** (Le candidat propose un accès provisoire permettant d'apprécier les fonctionnalités proposées)

3 - LA RELATION COMMERCIALE 15 points

- **Description des moyens mis à disposition** par le titulaire du marché pour assurer une relation clientèle permanente et de qualité (interlocuteurs dédiés, numéros dédiés, plages horaires, modalités de contact, délais de réponse aux questions relative à la facturation, organisation de suivi du marché)
- **Relation avec le gestionnaire de réseau** (modalités de traitement des demandes techniques, ajout et suppression de sites)

4 – L'ACCOMPAGNEMENT AUX FIXATIONS 30 points

- **Description des moyens mis à disposition** (plateforme digitale, veille sur les marchés, accompagnement à la stratégie de fixation, alertes)
- **Modalités et processus de fixation** (nombre de fixation, périodes de fixation, validité des prix, suivi des fixations, etc...)

5 – LE REPORTING DE DONNEES 5 points

- **Feuilles récapitulatifs** (modèle de feuillet récapitulatif, délais et modalités de mise à disposition)
- **Bilan annuel** (Bilan des facturations, Evolution du périmètre, Exports possibles)

6 - LA MISE EN ŒUVRE DU MARCHE ET L'AJOUT ET LA SUPPRESSION DE SITE EN COURS DE MARCHE 10 points

Gestion des opérations préalables à l'exécution :

- **Organisation** (Présentation des étapes entre la notification du marché et la bascule des contrats, calendrier prévisionnel avec délais, mise en avant des points d'attention relatifs au basculement, moyens et ressources dédiés à ces opérations)
- **Préparation des opérations** (Présentation des méthodes et moyens pour le recueil des informations)
- **Préparation et mise en œuvre de la procédure de bascule avec le gestionnaire de réseau** (Procédures d'échanges avec le gestionnaire de réseau, Points d'attention, Traitement des cas particuliers)

Intégration et retrait de pdl :

- **Présentation des éléments nécessaires à l'intégration ou suppression d'un nouveau PDL**
- **Présentation des moyens et des procédures associées** (modalités d'accompagnement, délais, processus, gestion des problématiques avec le GRD)

7 – LA QUALITE DE GESTION DES RISQUES DU MARCHE 15 points

- Couverture des risques associés à l'évolution et à la volatilité des prix sur le marché
- Couverture des risques associés à l'évolution futures des consommations (profilage)
- Couverture des risques associés à la flexibilité du marché prévue au CCATP

ANNEXE 1 – TRAME MEMOIRE TECHNIQUE => si offre prix fixe

Les offres seront jugées sur la base de caractéristiques techniques des prestations appréciées selon les critères et sous-critères présentés dans la trame de cette présente annexe.

Les offres sont jugées en fonction de la qualité des propositions faites par les candidats dans leur mémoire technique et appréciée par rapport aux sous-critères techniques pondérés comme suit :

1 - FACTURATION	20 pts
2 - PLATEFORME INTERNET	15 pts
3 - RELATION COMMERCIALE	30 pts
4 - REPORTING DE DONNEES	5 pts
5 - MISE EN OEUVRE DU MARCHE	10 pts
6 - QUALITE GESTION DES RISQUES DU MARCHE	20 pts

La note sera assortie d'un coefficient pondérateur : pour attribuer la note sur le critère valeur technique et ses sous critères, il sera fait application des coefficients suivants :

COEFFICIENT	EVALUATION
0	Inacceptable, non conforme
0,25	Acceptable mais présence de réserves significatives
0,50	Correcte, réserves mineures
0,75	Conforme au CCATP
1	Supérieur aux exigences du CCATP

Ce cadre de réponse technique sera rendu contractuel, l'entreprise s'engage donc à respecter l'ensemble de ce qu'il y est écrit.

Le présent fichier est en format Word modifiable et transposable sur un support interne du candidat. Des annexes pourront être intégrées à la fin du document. L'ordre des chapitres doit être respecté par le candidat.

1 - LES MODALITES ET QUALITE DE LA FACTURATION 20 points

- **Modalités de facturation** (modalités de facturation, dématérialisation des factures)
- **Périodicité de facturation** (périodicités de facturation, souplesse laissée à l' personne publique)
- **Mode de facturation** (présentation des factures groupées, description des champs personnalisables, dématérialisation)
- **Gestion des anomalies** (Organisation du contrôle et du traitement des anomalies, Processus de gestion des erreurs de facturation, Délai d'envoi d'une facturation corrigée)

2 - LA PLATEFORME INTERNET 15 points

- **Présentation de l'Espace client** (ergonomie, caractéristiques principales, supports d'information, différents profils d'accès possibles)
- **Export des données** (Préciser les exports disponibles, les alertes disponibles)
- **Espace de démonstration** (Le candidat propose un accès provisoire permettant d'apprécier les fonctionnalités proposées)

3 - LA RELATION COMMERCIALE 30 points

- **Description des moyens mis à disposition** par le titulaire du marché pour assurer une relation clientèle permanente et de qualité (interlocuteurs dédiés, numéros dédiés, plages horaires, modalités de contact, délais de réponse aux questions relative à la facturation, organisation de suivi du marché)
- **Relation avec le gestionnaire de réseau** (modalités de traitement des demandes techniques, ajout et suppression de sites)

4 – LE REPORTING DE DONNEES 5 points

- **Feuilles récapitulatifs** (modèle de feuillet récapitulatif, délais et modalités de mise à disposition)
- **Bilan annuel** (Bilan des facturations, Evolution du périmètre, Exports possibles)

5 - LA MISE EN ŒUVRE DU MARCHE ET L'AJOUT ET LA SUPPRESSION DE SITE EN COURS DE MARCHE 10 points

Gestion des opérations préalables à l'exécution :

- **Organisation** (Présentation des étapes entre la notification du marché et la bascule des contrats, calendrier prévisionnel avec délais, mise en avant des points d'attention relatifs au basculement, moyens et ressources dédiés à ces opérations)
- **Préparation des opérations** (Présentation des méthodes et moyens pour le recueil des informations)
- **Préparation et mise en œuvre de la procédure de bascule avec le gestionnaire de réseau** (Procédures d'échanges avec le gestionnaire de réseau, Points d'attention, Traitement des cas particuliers)

Intégration et retrait de pdl :

- **Présentation des éléments nécessaires à l'intégration ou suppression d'un nouveau PDL**
- **Présentation des moyens et des procédures associées** (modalités d'accompagnement, délais, processus, gestion des problématiques avec le GRD)

6 – LA QUALITE DE GESTION DES RISQUES DU MARCHE 20 points

- Couverture des risques associés à l'évolution et à la volatilité des prix sur le marché
- Couverture des risques associés à l'évolution futures des consommations (profilage)
- Couverture des risques associés à la flexibilité du marché prévue au CCATP)

PERSONNE PUBLIQUE :

XXXXX
XXX
XXXXXXXXX
Tél:

Fourniture et acheminement d'électricité et services associés

Lettre de consultation du marché subséquent
LC

MARCHE N°

Procédure ouverte

Date limite de remise des offres : le XX/XX/XXXX, à 13 heures 00, terme de rigueur

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION	44
1.1 - OBJET DU MARCHÉ SUBSEQUENT	44
1.2 - FORME DU MARCHÉ	44
1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	44
1.4 - DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS	44
1.5 – LIEUX DE FOURNITURE DE L’ELECTRICITE	44
1.6 – VARIANTES	44
1.7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	44
ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER DE REMISE EN CONCURRENCE	45
ARTICLE 3 : MODIFICATION DU DOSSIER DE REMISE EN CONCURRENCE	45
ARTICLE 4 : PRESENTATION DES OFFRES	45
ARTICLE 5 : JUGEMENT DES OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS	45
ARTICLE 6 : EXAMEN DES OFFRES	45
ARTICLE 7 : COHERENCE DE L'OFFRE	46
ARTICLE 8 : NATURE DES COMMUNICATIONS ET ECHANGES D'INFORMATIONS AVEC LES CANDIDATS	46
ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ENVOI PAR TRANSMISSION ELECTRONIQUE	47
ARTICLE 10 : SIGNATURE DE L'OFFRE	47
ARTICLE 11 : DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	47
ARTICLE 12 : LANGUE	47
ARTICLE 13 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION	47

Article 1 : Objet de la consultation

1.1 - Objet du marché subséquent

Le présent marché subséquent est passé sur le fondement de l'accord-cadre relatif n° XXXXXXXXXX relatif à la fourniture et à l'acheminement d'électricité du Nom de la personne publique.

Les clauses de l'accord-cadre s'appliquent intégralement au présent marché subséquent qui ne peut les modifier substantiellement.

1.2 - Forme du marché

Il s'agit d'un marché subséquent faisant suite à un accord cadre multi-attributaires, conclu conformément aux articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Le futur attributaire sera donc choisi parmi les candidats retenus à l'accord cadre.

1.3 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.4 - Durée des marchés subséquents

Le marché subséquent est conclu pour une durée de 24/36 mois à compter du XX/XX/XXXX. La durée de fourniture peut être inférieure pour certains PDL en fonction des dates de début et de fin de fourniture figurant sur la liste des PDL.

1.5 – Lieux de fourniture de l'électricité

Les lieux de fourniture de l'électricité sont les points de livraison.

Les points de livraison sont caractérisés par des données techniques et des données de consommation mis à la disposition du candidat dans l'annexe XX.

La personne publique autorise le candidat à demander et recevoir les données de consommation de ses sites raccordés au réseau public de distribution d'électricité, dans le cadre du présent appel d'offres (PRM, Courbes de charges, Puissances souscrites, Index, Options tarifaires d'acheminement).

Cette présente autorisation est consentie pour toute la durée de la procédure et jusqu'à la fin d'exécution du dernier marché subséquent.

1.6 – Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes proposées par les candidats ne sont pas autorisées.

1.7 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 4 heures à compter de la date limite de réception des offres.

Article 2 : Contenu du dossier de remise en concurrence

Le dossier de remise en concurrence comprend :

- La présente lettre de consultation et ses annexes
- Annexe 1 : Liste des Points de Livraison à jour et données associées
- L'Acte d'engagement du marché subséquent
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU/DQE)

Article 3 : Modification du dossier de remise en concurrence

La personne publique se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 4 : Présentation des offres

Le dossier comprend :

- L'Acte d'engagement du marché subséquent à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat, daté et signé
- La liste des Points de Livraison à jour et données associées
- La décomposition des prix globale et forfaitaire (BPU-DQE) complétée et signée et sous format Excel

Article 5 : Jugement des offres des marchés subséquents

La personne publique procède au classement des offres au regard des critères énoncés ci-dessous par ordre décroissant d'importance et affectés d'une pondération :

CRITERE	PONDERATION
Valeur économique (jugée suivant les modalités énoncées ci-dessous)	60%
Valeur technique (obtenue à l'accord-cadre)	40%

Modalités de calcul de la note économique

La valeur prix (prix des prestations) est notée sur 100 points et pondérée à 60%, et selon la formule suivante appliquée au prix :

$$\text{Note de l'offre} = 100 * (\text{Valeur de l'offre moins disante}) / (\text{Valeur de l'offre étudiée})$$

La valeur de l'offre étant le montant annuel/ total de la prestation calculé conformément au BPU valant détail quantitatif estimatif.

Le calcul du montant total de l'offre n'inclut pas les coûts liés au dispositif des CEE.

Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés au TURPE.

Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés aux taxes et contributions.

Valeur technique de l'offre proposée à l'accord-cadre

Elle correspond à la note de la valeur technique (hors prix) attribuée au stade de l'accord-cadre sur la base du cadre de mémoire technique fourni par le fournisseur et pondérée comme indiqué ci-dessus.

Après avoir analysé les offres et déterminé leur classement décroissant, l'offre la mieux classée sera retenue.

Article 6 : Examen des offres

Avant tout classement des offres, celles-ci sont examinées en terme de conformité. Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées sans être classées :

- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'personne publique formulées dans les documents de la consultation.
- Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure

Article 7 : Cohérence de l'offre

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Article 8 : Nature des communications et échanges d'informations avec les candidats

Les communications et les échanges d'informations, dont l'envoi des candidatures et des offres liés à la présente consultation sont effectués uniquement par voie électronique, conformément à la réglementation.

Les candidats ne peuvent pas recourir à des modes différenciés de transmission pour la candidature et pour l'offre.

Tout candidat qui s'aperçoit d'une anomalie dans les clauses qui lui sont proposées, peut avant de remettre son offre, avertir le service de la commande publique, afin que celui-ci, si il le juge utile, rectifie l'erreur et informe tous les candidats potentiels de cette rectification.

De même, les candidats devront faire-part, dans leur dossier, de toute observation concernant le cahier des charges lors de la remise de leur offre, notamment sur les impossibilités techniques qu'ils pourraient y déceler, les incompatibilités avec les utilisations envisagées, les incohérences...

Article 9 : Conditions d'envoi par transmission électronique

Les candidats présenteront leur réponse au moyen de fichiers comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre.

La transmission dématérialisée est effectuée via le profil de la personne publique suivant : <https://XXXX>

Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats. Chaque transmission dématérialisée fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence est celui qui est indiqué sur le site du profil de la personne publique.

Il est rappelé que seule la transmission électronique complète avant l'heure limite de réception des offres constitue une offre électronique remise dans les délais. Une offre électronique, en cours de transmission au moment de l'heure limite de réception des offres, constitue une offre reçue hors délai.

Article 10 : Signature de l'offre

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit être électronique. Elle doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat :

- le représentant légal de l'entreprise
- ou bien toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal de l'entreprise.

Article 11 : Demandes de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande au moyen du profil de la personne publique au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

Article 12 : Langue

L'ensemble des documents fournis par le candidat en réponse au présent appel d'offres est rédigé en langue française.

Dans l'hypothèse où le candidat étranger produit un document émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document doit être accompagné d'une traduction en langue française dont le candidat atteste l'exactitude.

Article 13 : Clause attributive de juridiction

La loi française est seule applicable au présent marché. En cas de litige, la compétence juridictionnelle sera celle du tribunal du ressort du lieu du siège de la personne publique.

